

LA PRATIQUE INTERNATIONALE DU QUÉBEC EN 1986

Julie Gosselin

Volume 3, 1986

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1101428ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1101428ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Gosselin, J. (1986). LA PRATIQUE INTERNATIONALE DU QUÉBEC EN 1986.
Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law /
Revista quebequense de derecho internacional, 3, 371–392.
<https://doi.org/10.7202/1101428ar>

I. — LA PRATIQUE INTERNATIONALE DU QUÉBEC EN 1986

par JULIE GOSSELIN *

A. — Lois, règlements et décrets

1. — Lois relatives aux institutions

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale, L.Q. 1986, c. 34. Le projet de loi 40, devenu *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale*, a été sanctionné le 19 juin 1986. L'article 16 de ce projet de loi permet au gouvernement d'exempter des taxes municipales et scolaires les immeubles d'un organisme international et de verser une somme compensatoire aux municipalités et aux commissions scolaires.

Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière d'arbitrage, L.Q. 1986, c. 73. Le projet de loi 91, intitulé *Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière d'arbitrage*, a été sanctionné le 11 novembre 1986. Les nouvelles dispositions relatives à l'arbitrage introduites dans le Code de procédure civile prévoient notamment des règles relatives à la tenue de l'arbitrage au Québec et une procédure de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales étrangères par les tribunaux du Québec.

Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, L.Q. 1986, c. 31, art. 7. Disposition modifiant l'art. 465 de la Loi, relatif au pouvoir de conclusion d'ententes de transfert de régimes de retraite avec un gouvernement.

* Directrice du Service juridique du ministère des Relations internationales.

Loi modifiant le Code municipal du Québec, L.Q. 1986, c. 32, art. 12. Pouvoir identique à l'article précédent.

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q. 1986, c. 52, art. 10. Pouvoir général de conclusion d'accords avec des gouvernements ou une organisation internationale.

Code de la sécurité routière, L.Q. 1986, c. 91, art. 629 à 632. Pouvoirs de conclusion d'accords sur certains objets spécifiques et pouvoir réglementaire de mise en œuvre des accords.

2. — *Règlements concernant la mise en œuvre d'ententes*

Décret concernant l'approbation d'une entente et d'un arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Barbade, ainsi que le règlement sur cette entente en matière de sécurité sociale entre les gouvernements du Québec et de la Barbade, n° 2678-85, du 16 décembre 1985, (1986) 118 G.O. II 1945.

Décret concernant l'approbation du Protocole d'entente entre le Québec et la France relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération et le Règlement d'application de ce Protocole, n° 1318-86, du 27 août 1986, (1986) 118 G.O. II 3641.

Décret concernant des accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le gouvernement du Québec et certains États américains et l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement sur les accords de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains*, 790-86, du 4 juin 1986, (1986) 118 G.O. II 1953.

3. — *Règlements concernant les frais de scolarité exigés des étudiants étrangers*

Décret concernant le *Règlement modifiant le Règlement sur les frais de scolarité additionnels qu'une institution d'enseignement privé de niveau collégial doit exiger des élèves venant de l'extérieur du Québec*, n° 242-86, du 5 mars 1986, (1986) 118 G.O. II 706.

Décret concernant le *Règlement modifiant le Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec*, n° 599-86, du 7 mai 1986, (1986) 118 G.O. II 1479.

4. — *Règlement concernant le statut des réfugiés*

Décret concernant le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers revendicateurs du statut de réfugié*, n° 1303-86, du 27 août 1986, (1986) 118 G.O. II 3871.

5. — *Décrets relatifs aux institutions*

Décret concernant le ministre et le ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique, n° 2635-85, du 13 décembre 1985, (1986) 118 G.O. II 166.

Décret concernant la nomination du président québécois du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la Jeunesse, n° 2660-85, du 13 décembre 1985, (1986) 118 G.O. II 175.

Décret concernant la nomination de monsieur Jean-Louis Roy comme délégué général du Québec en France, n° 33-86, du 29 janvier 1986, (1986) 118 G.O. II 461.

Décret concernant la nomination de monsieur Jean-Marc Léger à titre de commissaire général à la Francophonie, n° 292-86, du 19 mars 1986, (1986) 118 G.O. II 987.

Décret concernant la nomination de monsieur Claude Roquet comme délégué général du Québec en Belgique, n° 671-86, du 21 mai 1986, (1986) 118 G.O. II 1765.

Décret concernant la nomination du président québécois du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la Jeunesse, n° 709-86, du 28 mai 1986, (1986) 118 G.O. II 1891.

Décret concernant l'approbation de la nomination de monsieur Jos William Siebes comme délégué du Québec à Tokyo, n° 1174-86, du 30 juillet 1986, (1986) 118 G.O. II 3592.

Décret concernant une modification aux décrets concernant la nomination des membres de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, n° 1267-86, du 20 août 1986, (1986) 118 G.O. II 3842.

Décret concernant la nomination de membres québécois au Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, n° 1427-86, du 17 décembre 1986, (1986) 118 G.O. II 4128.

6. — *Décrets relatifs aux ententes internationales*

Décret concernant des ententes entre le gouvernement du Québec et, d'une part, le Secretaria de Agricultura y Recursos Hidraulicos des États-Unis du Mexique et, d'autre part, F État de Chiapas des États-Unis du Mexique relatives à la location d'avions-citernes CL-215, n° 398-86, du 26 mars 1986, (1986) 118 G.O. II 1109.

Décret concernant une entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et la National Aeronautics and Space Administration (N.A.S.A.) des États-Unis, n° 652-86, du 14 mai 1986, (1986) 118 G.O. II 1710.

Décret concernant un protocole d'entente sur la coopérative technique en recherches d'élevage de homards et une entente concernant un projet d'élevage de homards entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Préfecture d'Akita et la ville d'Iwaki du Japon, n° 679-86, du 21 mai 1986, (1986) 118 G.O. II 1773.

Décret concernant un avenant au Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'Entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, n° 698-86, du 21 mai 1986, (1986) 118 G.O. II 1789.

Décret concernant une entente de coopération en matière d'énergie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de F État de New York, n° 995-86, du 2 juillet 1986, (1986) 118 G.O. II 2590.

Décret concernant l'approbation d'une entente de coopération en matière d'éducation entre le Québec et le Burundi, n° 996-86, du 2 juillet 1986, (1986) 118 G.O. II 2590.

Décret concernant une entente de coopération en matière d'environnement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de F État de New York, n° 1175-86, du 30 juillet 1986, (1986) 118 G.O. II 3592.

Décret concernant une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République démocratique de Madagascar, n° 1390-86, du 10 septembre 1986, (1986) 118 G.O. II 4067.

Décret concernant une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République de Panama, n° 1391-86, du 10 septembre 1986, (1986) 118 G.O. II 4067.

Décret concernant une lettre d'intention en matière d'échanges d'information dans le domaine du transfert de technologie entre le ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique et le ministre-président de l'Exécutif régional wallon, n° 1495-86, du 1^{er} octobre 1986, (1986) 118 G.O. II 4262.

Décret concernant la reconduction de l'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le Royaume du Maroc, n° 1517-86, du 8 octobre 1986,(1986) 118 G.O. II 4327.

Décret concernant une entente en matière de droits de scolarité avec le Conseil de l'Entente, n° 1782-86, du 3 décembre 1986, (1986) 118 G.O. II 5058.

Décret concernant une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République d'Argentine, n° 1783-86, du 3 décembre 1986, (1986) 118 G.O. II 5058.

Décret concernant un avenant à l'Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le gouvernement du Burundi, n° 1784-86, du 3 décembre 1986,(1986) 118 G.O. II 5059.

Décret concernant un avenant à l'Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République du Cameroun, n° 1785-86, du 3 décembre 1986, (1986) 118 G.O. II 5059.

Décret concernant une Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République de Corée, n° 1786-86, du 3 décembre 1986, (1986) 118 G.O. II 5060.

Décret concernant un avenant à l'Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République de Tunisie, n° 1787-86, du 3 décembre 1986, (1986) 118 G.O. II 5060.

Décret concernant une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le Vénézuéla,n° 1788-86, du 3 décembre 1986,(1986) 118 G.O. II5061.

Décret concernant l'approbation de l'Entente intervenue entre le Québec et l'État de New York sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires et la désignation de l'État de New York aux fins de l'application de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires, n° 1805-86, du 3 décembre 1986, (1986) 118 G.O. II 5069.

7. — *Décrets autorisant des organismes publics à conclure des ententes avec des gouvernements étrangers ou des organismes de ces gouvernements*

Décret concernant une autorisation au Centre de recherche industrielle du Québec de conclure avec la Fundação Centro Tecnológico de Minas gerais un accord de coopération technique, n° 696-86, du 21 mai 1986, (1986) 118 G.O. II 1789.

Décret concernant une autorisation à l'Université Laval de conclure une entente avec F Agence canadienne de développement international et l'institut des

langues étrangères de Shanghai, n° 705-86, du 21 mai 1986, (1986) 118 G.O. II 1792.

Décret concernant une autorisation à l'Université McGill de conclure une entente avec le Département de santé publique des États-Unis, n° 865-86, du 16 juin 1986, (1986) 118 G.O. II 2199.

Décret concernant une entente entre l'Université McGill et l'Université de Glasgow, n° 866-86, du 16 juin 1986, (1986) 118 G.O. II 2199.

Décret concernant une autorisation à l'Université Laval de conclure une entente avec le Département de santé publique des États-Unis, n° 952-86, du 25 juin 1986, (1986) 118 G.O. II 2522.

Décret concernant une autorisation à la Société de radio-télévision du Québec de conclure un protocole d'entente avec la Radio-télévision belge de la Communauté française, n° 1037-86, du 9 juillet 1986, (1986) 118 G.O. II 3294.

Décret concernant une entente entre F Agence canadienne de développement international et F École nationale d'administration publique relative à la création d'un Institut supérieur en *management* public au Cameroun et à la formation et au perfectionnement des cadres supérieurs camerounais, n° 1154-86, du 30 juillet 1986, (1986) 118 G.O. II 3578.

Décret concernant une entente entre F Agence canadienne de développement international et l'Université Laval relative à la réalisation de la Phase III du projet d'appui institutionnel à la Faculté d'agronomie et de médecine vétérinaire d'Haïti, n° 1155-86, du 30 juillet 1986, (1986) 118 G.O. II 3579.

Décret concernant la reconduction du décret 524-83 concernant l'application de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales dans le domaine de la recherche scientifique, n° 1266-86, du 20 août 1986, (1986) 118 G.O. II 3841.

Décret concernant le renouvellement de l'entente entre l'Université Laval, F Agence canadienne de développement international et le gouvernement des Iles Comores, n° 1239-86, du 27 août 1986, (1986) 118 G.O. II 3936.

Décret concernant un accord de collaboration académique et scientifique entre l'Université Laval et l'Université autonome de F État du Mexique, n° 1317-86, du 27 août 1986, (1986) 118 G.O. II 3949.

Décret concernant une autorisation à F École polytechnique de Montréal de conclure une entente avec F Agence canadienne de développement international et F École nationale d'ingénieurs de Tunis, n° 1379-86, du 10 septembre 1986, (1986) 118 G.O. II 4063.

Décret concernant une autorisation à l'Université Laval de conclure une entente avec F Agence canadienne de développement international en vue de la création d'un Centre Sahel, n°I 666-86, du 12 novembre 1986, (1986) 118 G.O. II 4615.

8. — *Décrets concernant les conférences internationales*

Décret concernant la délégation du Québec à la première Conférence des chefs d'États et de gouvernements francophones, Paris, les 17, 18 et 19 février 1986 et à la réunion ministérielle préparatoire, Paris, le 15 février 1986, n° 67-86, du 4 février 1986, (1986) 118 G.O. II 502.

Décret concernant la délégation du Québec à la Session générale des ministres de P Éducation des États d'expression française (CONFEMEN) qui doit avoir lieu les 10 et 11 avril 1986 à Cotonou, Bénin, n° 421-86, du 9 avril 1986, (1986) 118 G.O. II 1213.

Décret concernant la composition de la délégation du Québec à la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Lowell (Massachusetts), les 11, 12 et 13 juin 1986, n° 759-86, du 4 juin 1986, (1986) 118 G.O. II 1971.

Décret concernant la délégation du Québec au Conseil d'administration et à la Conférence générale extraordinaire de l'Agence de coopération culturelle et technique (A.C.C.T.) qui doivent se tenir du 27 novembre au 2 décembre 1986 à Paris, France, n° 1727-86, du 19 novembre 1986, (1986) 118 G.O. II 4710.

9. — *Décrets pris en application d'une loi de mise en œuvre de convention internationale*

Décret concernant l'application de la *Zoz 'sur les aspects civils de l'enlèvement international et inter provincial d'enfants*, n° 542-86, du 23 avril 1986, (1986) 118 G.O. II 1412.

Décret concernant l'application de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et inter provincial d'enfants*, n° 1028-86, du 9 juillet 1986, (1986) 118 G.O. II 3289.

Décret concernant l'application de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et inter provincial d'enfants*, n° 1496-86, du 1^{er} octobre 1986, (1986) 118 G.O. II 4263.

10. — *Autres décrets*

Décret concernant l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec, n° 541-86, du 23 avril 1986, (1986) 118 G.O. II 1402.

Décret concernant l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec, n° 1520-86, du 8 octobre 1986, (1986) 118 G.O. II 4201.

Décret concernant l'approbation de la directive pour assurer l'atteinte des objectifs de l'intervention sociale en matière d'adoption internationale, n° 1728-86, du 19 novembre 1986, (1986) 118 G.O. II 4710.

B. — Résolutions de F Assemblée nationale

Résolution d'appui aux mouvements voués à la défense des droits de la personne à l'occasion du 25^e anniversaire d'Amnistie internationale, adoptée le 28 mai 1986 : Journal des débats, v. 29, n° 34, p. 1889.

Résolution d'appui aux efforts de Mgr Desmond Tutu en vue de trouver une solution pacifique aux problèmes raciaux en Afrique du Sud, adoptée le 3 juin 1986 : Journal des débats, v. 29, n° 27, p. 2067.

Résolution d'appui à la Déclaration du gouvernement sur les relations interethniques et interraciales, adoptée le 10 décembre 1986 : Journal des débats, v. 29, n° 75, p. 5108.

C. — Décisions du Conseil des ministres

1. — *Réunion du Conseil des ministres de l'Éducation*

Le 22 janvier 1986, le Conseil des ministres mandatait une délégation québécoise pour assister à la réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (CMÉC) qui se tenait à Toronto les 27 et 28 janvier 1986. La question de la reconnaissance internationale des diplômes et de la Convention de F Unesco sur le sujet retenait l'attention des travaux de cette réunion.

2. — *Conférence des chefs d'État et de Gouvernement francophones*

Le 4 février 1986, le Conseil des ministres mandatait le Premier ministre du Québec pour représenter le Québec à la Conférence des chefs d'État et de

Gouvernement francophones qui se tenait à Paris les 17, 18 et 19 février 1986. Ce mandat référerait notamment à l'entente intervenue entre le Québec et le Canada relativement à la présence de ces deux gouvernements à la Conférence et à l'invitation du Québec au monde francophone pour recevoir le deuxième Sommet.

3. — *Année internationale de la Paix*

Le 26 février 1986, le Conseil des ministres adoptait une décision relative à la participation du Québec à l'Année internationale de la Paix. Cette décision confiait notamment au ministère des Relations internationales la responsabilité, en collaboration avec le ministère des Communications, de la diffusion des éléments essentiels de la programmation pour l'ensemble du gouvernement et de confier au ministère des Relations internationales la responsabilité des communications avec le Secrétariat pour l'Année internationale de la Paix aux Nations-Unies.

4. — *Conférence des ministres de l'Éducation des États d'expression française*

Le Conseil des ministres adoptait le 9 avril 1986 une décision afin de mandater une délégation québécoise se rendant à la 38^e session générale de la Conférence des ministres de l'Éducation des États d'expression française qui se tenait à Cotonou, au Bénin, les 10 et 11 avril 1986. Le mandat comportait notamment des propositions de modification des statuts et des règles financières de la Conférence.

5. — *Dépôt d'un mémoire du gouvernement du Québec auprès de la Commission mondiale sur l'Environnement et le Développement*

Par décision du 14 mai 1986, le Conseil des ministres autorisait le ministre de l'Environnement à déposer auprès de la Commission mondiale sur l'Environnement et le Développement un mémoire qui faisait notamment mention de deux préoccupations majeures du gouvernement, soit la pollution des eaux et les précipitations acides. Le ministre de l'Environnement était également mandaté pour représenter le gouvernement lors d'audiences publiques de la Commission mondiale à Ottawa les 26 et 27 mai 1986.

6. — *Dépôt et diffusion d'un rapport sur les atteintes par le Québec des objectifs de la stratégie mondiale de la conservation*

Le 28 mai 1986, le Conseil des ministres autorisait le dépôt du rapport du Québec sur l'atteinte des objectifs de la stratégie mondiale de la conservation lors de la Conférence internationale sur la stratégie mondiale de la conservation, tenue à Ottawa du 31 mai au 5 juin 1986.

7. — *Nouvelles mesures concernant l'Afrique du Sud et l'apartheid*

Le 22 octobre 1986, le Conseil des ministres adoptait une série de mesures applicables tant au gouvernement qu'aux ministères et aux sociétés d'État visant à concrétiser sa politique de protestation contre l'Afrique du Sud. Cette décision affirmait la volonté du gouvernement du Québec de favoriser, dans la limite de ses moyens, le respect des droits de la personne et de la démocratie en faveur de la majorité noire de l'Afrique du Sud. Le ministre des Relations internationales se voyait confier le mandat de superviser l'application de ces mesures, d'informer les représentants étrangers accrédités auprès du gouvernement du Québec du contenu de cette décision et de réitérer son appui à la position canadienne sur cette question.

8. — *Réunion du Conseil d'administration et d'une conférence générale extraordinaire de l'Agence de coopération culturelle et technique*

Le 19 novembre 1986, le Conseil des ministres mandatait une délégation québécoise à la réunion du Conseil d'administration et de la Conférence générale extraordinaire de l'Agence de coopération culturelle et technique se tenant à Paris du 27 novembre au 2 décembre 1986. La question du rôle de l'Agence comme organe central de coordination de la coopération multilatérale francophone devait notamment retenir l'attention des participants à ces réunions.

9. — *Conseiller du Commerce extérieur*

Le 16 décembre 1986, le Conseil des ministres approuvait le principe de la création de la fonction de conseiller du Commerce extérieur du Québec. Le mandat de ces conseillers consisterait notamment à fournir des informations

sur la situation économique et commerciale du pays où ils œuvrent et d'exprimer un point de vue «d'affaires» sur les politiques et stratégies de commerce extérieur et de développement technologique du Québec. Les ministères des Relations internationales et du Commerce extérieur et du Développement technologique se voyaient confier le mandat de prévoir le mode de nomination et la mise en place de comités de conseillers du Commerce extérieur.

10. — *Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (C.O.N.F.E.J.E.S.).*

Le 16 décembre 1986, le Conseil des ministres mandatait une délégation québécoise à la 17^e session générale de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française qui devait avoir lieu à Ouagadougou, au Burkina Faso, du 12 au 16 janvier 1987. Ce mandat visait notamment l'appui à l'adoption de modifications aux textes fondamentaux de la C.O.N.F.E.J.E.S.

D. — Ententes internationales entrées en vigueur en 1986

1986 (1) Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Barbade.

Signature : 27 novembre 1985.

Décret n° 2678-85, du 16 décembre 1985, (1986) 118 G.O. II 145.

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1986.

1986 (2) Entente entre le gouvernement du Québec et, d'une part, le Secrétariat de Agricultura y Recursos Hidraulicos des États-Unis du Mexique et, d'autre part, F État de Chiapas des États-Unis du Mexique relatives à la location d'avions-citernes CL-215.

Signature: 27 mars 1986.

Décret n° 398-86, du 26 mars 1986, (1986) 118 G.O. II 1109.

Entrée en vigueur: 15 mars 1986.

1986 (3) Avenant au protocole du 9 février 1968 modifié le 17 avril 1969 relatif aux échanges entre la France et le Québec en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de F Entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation.

Signature : 20 février 1986.

Décret n° 698-86, du 21 mai 1986, (1986) 118 G.O. II 1789.

Entrée en vigueur : 21 mai 1986.

- 1986 (4)** Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République démocratique de Madagascar en matière de droits de scolarité.
Signature: 16 juin 1986.
Décret n° 1390-86, du 10 septembre 1986, (1986) 118 G.O. II4067.
Entrée en vigueur : 16 juin 1986.
- 1986 (5)** Entente de coopération en matière d'énergie entre le Québec et l'État de New York.
Signature: 27 mai 1986.
Décret n° 995-86, du 2 juillet 1986, (1986) 118 G.O. II 2590.
Entrée en vigueur : 27 juin 1986.
- 1986 (6)** Entente de coopération en matière d'environnement entre le Québec et l'État de New York.
Signature: 27 mai 1986.
Décret n° 1175-86, du 30 juillet 1986, (1986) 118 G.O. II 3592.
Entrée en vigueur: 5 août 1986.
- 1986 (7)** Entente en matière de droits de scolarité entre le gouvernement du Québec et le Conseil de F Entente.
Signature: 3 juin 1986.
Décret n° 1782-86, du 3 décembre 1986, (1986) 118 G.O. II 5058.
Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 1986.
- 1986 (8)** Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires.
Signature: 27 mai 1986.
Décret n° 1805-86, du 3 décembre 1986 (1986) 118 G.O. II 5069.
Entrée en vigueur: 1^{er} septembre 1986.
- 1986 (9)** Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Argentine en matière de droits de scolarité.
Signature: 18 août 1986.
Décret n° 1783-86, du 3 décembre 1986, (1986) 118 G.O. II 5059.
Entrée en vigueur: 1^{er} septembre 1986.
- 1986 (10)** Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée en matière de droits de scolarité.
Signature: 10 septembre 1986.
Décret n° 1786-86, du 3 décembre 1986, (1986) 118 G.O. II 5060.
Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 1986.
- 1986 (11)** Avenant à F Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République de Tunisie.
Signature : 25 août 1986.
Décret n° 1787-86, du 3 décembre 1986, (1986) 118 G.O. II 5060.
Entrée en vigueur: 1^{er} septembre 1986.

- 1986 (12)** Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Panama en matière de droits de scolarité.
Signature: 25 juillet 1986.
Décret n° 1391-86, du 10 septembre 1986, (1986) 118 G.O. II 4067.
Entrée en vigueur: 1^{er} septembre 1986.
- 1986 (13)** Reconduction de l'Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le Royaume du Maroc.
Signature: 15 juillet 1986.
Décret n° 1517-86, du 8 octobre 1986, (1980) 118 G.O. II 4327.
Entrée en vigueur: 1^{er} septembre 1986.
- 1986 (14)** Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Venezuela en matière de droits de scolarité.
Signature: 11 août 1986.
Décret n° 1788-86, du 3 décembre 1986, (1986) 118 G.O. II 5061.
Entrée en vigueur: 1^{er} septembre 1986.
- 1986 (15)** Entente entre le Fonds des Nations-Unies pour les activités en matière de population et le gouvernement du Québec.
Signature: 11 septembre 1986.
Décret n° 1860-86, du 10 décembre 1986, (1987) 119 G.O. II 64.
Entrée en vigueur: 1^{er} septembre 1986.
- 1986 (16)** Avenant à l'Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Burundi.
Signature : 29 mai 1986.
Décret n° 1784-86, du 3 décembre 1986, (1986) 118 G.O. II 5059.
Entrée en vigueur: 29 mai 1986.
- 1986 (17)** Avenant à l'Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République du Cameroun.
Signature: 10 juin 1986.
Décret n° 1785-86, du 3 décembre 1986, (1986) G.O. II 5059.
Entrée en vigueur: 10 juin 1986.
- 1986 (18)** Lettre d'intention en matière d'échanges d'information dans le domaine du transfert de technologie entre le ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique et le ministre-président de l'Exécutif régional wallon.
Signature: 19 avril 1986.
Décret n° 1495-86, du 1^{er} octobre 1986, (1986) 118 G.O. II 4262.
Entrée en vigueur: 1^{er} octobre 1986.

E. — Privilèges et immunités

1. — *Conventions de Vienne sur les relations consulaires et diplomatiques*

À la suite d'une demande sur l'application de la règle de l'inviolabilité des locaux consulaires à la résidence du chef de poste, le Service juridique émettait le 8 janvier 1986 l'opinion suivante:

[...L]a résidence du Chef de poste consulaire ne peut bénéficier de la règle de l'inviolabilité des locaux consulaires prévue à l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

Il est à considérer, en vertu du paragraphe «J» de l'article 1 de la convention précitée, que l'expression « locaux consulaires » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel que soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins de poste consulaire.

Cette définition ne comprend donc pas la résidence du Chef de poste consulaire.

Cette disposition de la Convention diffère de celle de la Convention sur les relations diplomatiques, qui ne peut s'appliquer dans ce cas, mais qui prévoit l'inviolabilité de la résidence du Chef de la mission.

D'autre part, sur la question de savoir si un permis pour possession d'armes devait être obtenu par un consul, le Service rappelait les termes du paragraphe 1 de l'article 55 de la Convention de Vienne pour conclure à la nécessité d'obtenir un tel permis.

Enfin, en ce qui concerne l'application des lois de sécurité sociale du Québec au personnel diplomatique et consulaire, le Service juridique émettait le 10 février 1986 l'avis suivant :

[...R]éférant aux privilèges fiscaux du personnel diplomatique et consulaire en poste au Québec relativement aux régimes de sécurité sociale, je désire vous informer que les articles 33 et 48 des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires s'appliquent non seulement aux agents diplomatiques et au personnel consulaire en poste au Québec mais aussi, en ce qui concerne les missions diplomatiques, aux membres du personnel administratif et technique et leurs familles (Article 37, par. 2 de CVRD) pourvu qu'ils ne soient pas des ressortissants de F État accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente.

Quant aux postes consulaires, tous les membres du personnel consulaire et du personnel privé sont aussi couverts par les dispositions de l'article 48 de la CVRC à condition qu'ils ne soient pas ressortissants de F État de résidence, n'y aient pas leur résidence permanente et qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale en vigueur dans F État d'envoi ou un État tiers.

À cet égard, je désire vous rappeler que bien que le Québec n'ait pas légiféré, comme le gouvernement fédéral, pour mettre en œuvre l'ensemble des textes de ces Conventions, il a néanmoins intégré certaines de leurs dispositions

dans sa législation, et pour le reste, respecte l'esprit de ces Conventions dans ses relations avec les représentants de gouvernements étrangers, à moins que des dispositions de ces Conventions ne viennent en contradiction avec la législation québécoise qui aurait à ce moment préséance.

À titre d'exemple, j'attire votre attention sur le paragraphe «H» de l'article 3 de la Loi sur le Régime des rentes à l'effet qu'est considéré comme « travail exclu » au sens de cette loi, le travail au Québec au service d'un autre gouvernement ou d'un organisme international.

Quant à la participation volontaire aux Régimes d'assurance-maladie et d'assurance-hospitalisation du Québec, je désire vous confirmer qu'elle peut intervenir en vertu d'un accord, dont vous trouverez copie en annexe, entre le ministre des Affaires sociales du Québec et le fonctionnaire étranger travaillant au service d'un gouvernement étranger et ce, en vertu des dispositions de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère des Affaires sociales (L.R.Q. chap. M-23) permettant au ministre de conclure un accord avec toute personne qui ne réside pas au Québec au sens d'une loi applicable, permettant à celle-ci de bénéficier aux conditions déterminées par lui des services assurés en vertu de toute loi dont l'application relève de lui.

2. — Immunité diplomatique

* À la question de savoir si le fils d'une représentante d'un gouvernement auprès de l'O.A.C.I. bénéficie d'une immunité de juridiction à la suite d'une arrestation pour avoir conduit un véhicule avec les facultés affaiblies et avoir fait défaut d'arrêter lors d'un accident contrevenant aux articles 236 et 237 du Code criminel, le Service juridique concluait de la façon suivante :

Pour décider si cette personne jouit d'une immunité diplomatique, je vous réfère à l'accord entre l'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A.C.I.) et le gouvernement du Canada relatif au siège de l'O.A.C.I. à Montréal et plus précisément à la section 12a) de l'article 3 relatif aux représentants des membres et stipulant que :

«*Art. III, Section 12.* Sauf dans la mesure où l'État Membre qu'ils représentent aurait renoncé à un privilège ou à une immunité dans un cas particulier, les Représentants des Membres jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de leur réunion, des privilèges et immunités suivants :

a) immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction ; cette immunité de juridiction continuera à leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'être Représentants des Membres ; »

Vous constaterez donc que le fils de () ne peut bénéficier d'une immunité diplomatique. Celle-ci ne pourrait être invoquée, dans le cas d'une infraction, que pour elle-même, dans des circonstances où elle aurait agi en sa qualité officielle. »

F. — Droit des accords internationaux

Le droit québécois applicable en matière d'ententes internationales, que l'on retrouve essentiellement aux articles 16 et suivants de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (L.R.Q., c. M-25.1) exige que toute entente fasse l'objet d'une approbation gouvernementale. Ainsi, une entente valablement signée ne sera conclue qu'à la date du décret gouvernemental la ratifiant. Compte tenu de ces exigences du droit québécois, la clause d'entrée en vigueur la plus utilisée dans les ententes internationales du Québec est libellée de la façon suivante :

Chacune des parties signataires de la présente entente notifie, à l'autre, l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur d'une telle entente.

La présente entente est conclue pour une durée de 5 ans à partir de la date de son entrée en vigueur, laquelle sera fixée par échange de lettres entre les parties signataires.

Elle sera renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation qui doit être notifiée six mois avant l'expiration du terme.

Le 26 mars 1986, le Service juridique émettait une opinion sur la nécessité de modifier la *Loi concernant l'Office franco-québécois pour la jeunesse* (L.R.Q. c. 0-5) à la suite de la conclusion de deux avenants au *Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, des sports et d'éducation populaire* pris en application de F Entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation :

L'Entente de 1968 n'a pas été approuvée par décret mais a toutefois été introduite en droit québécois lors de la sanction du Chapitre 7 des lois de 1968, *Loi concernant l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse*, le 5 novembre 1968. Le texte du Protocole se retrouve en annexe de cette loi.

La loi n'a pas été modifiée en 1969 pour intégrer l'avenant signé le 4 avril 1969. Une telle modification ne s'avérait pas nécessaire à l'époque non plus que maintenant.

En effet, l'article 2 de la *Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse* (L.R.Q., c. 0-5) prévoit que :

Les dispositions des articles 352 et 357 à 367 du Code civil s'appliquent à l'Office qui est aussi régi par les dispositions dudit protocole, de ses modifications et de la présente loi; ces dispositions prévalent sur toute disposition inconciliable de toute autre loi applicable à l'Office.

L'article 2 avertit le lecteur que des modifications ont pu être apportées au Protocole initial et l'invite à en tenir compte. [...C]Je serait beaucoup plus transparent si la loi était modifiée pour insérer les modifications mais ce geste n'est pas nécessaire.

[...C]ette loi est spécifique et seules les personnes concernées ou vivement intéressées sont appelées à la consulter. Il importe que les modifications soient facilement accessibles à toute personne les recherchant.

À cette fin, il faut tenir compte que :

- 1° l'article 5 de la Loi sur l'Office franco-québécois désigne le ministre des Affaires intergouvernementales responsable de l'application de la loi;
- 2° l'avenant signé en 1969 a été publié dans le Recueil des ententes internationales du Québec aux pages 16 et 17 ;
- 3 ° l'avenant signé en 1985 sera approuvé par un décret du gouvernement qui sera publié à la Gazette officielle du Québec ce qui en assurera la visibilité ;
- 4° le ministère des Relations internationales par son greffe des ententes peut donner des copies des avenants relatifs à l'Office franco-québécois pour la jeunesse à toute personne qui en fait la demande.

Le 26 novembre 1986, le Service juridique était appelé à interpréter la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et inter provincial d'enfants* (L.R.Q., c. A-23.01), loi mettant en œuvre en droit québécois la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants :

Le 5 novembre 1986, vous nous avez demandé «s'il existait, du côté québécois, une procédure de *notification* à l'égard des pays pour lesquels le Québec estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, indépendante ou parallèle à celle du gouvernement fédéral ».

L'article 41 de la loi citée en titre prévoit que le gouvernement *désigne* par décret tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit la loi.

[...J]usqu'à maintenant, le Québec n'a désigné par décret que les États parties à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

La désignation d'un tel État constitue une garantie pour le Québec que la réciprocité en la matière existe et ce, sans qu'une évaluation du droit interne de cet État ne doive être faite par le Québec.

En pratique, c'est le Bureau permanent de La Haye qui, en tant que dépositaire de la Convention, avise les États parties de toute nouvelle ratification ou adhésion par un État. Ces États doivent en conséquence appliquer la Convention dès son entrée en vigueur dans un nouvel État partie. Ainsi, tout nouvel État partie à la Convention s'attend à ce que les autres États partie appliquent automatiquement la Convention à son égard et ce, sans qu'une notification à cet effet ne doive lui être faite.

La procédure de *désignation* des États prévue dans la loi québécoise est particulière au Québec et il semble même que certains États parties à la Convention n'ont pas adopté de loi de mise en œuvre de celle-ci.

En conséquence, la réponse à votre question est que ni le Québec ni le Canada (pour le Québec) ne notifie à un nouvel État partie à la Convention que des mesures analogues en matière d'enlèvement international d'enfants existent dans cet État et au Québec.

G. — Langue des relations internationales du Québec

Appelé à interpréter l'article 92 de la *Charte de la langue française* (L.R.Q. c. C-11), le Service juridique émettait l'opinion suivante :

B. — *Le champ d'application de l'article 92 de la Charte de la langue française*

Article 92 : Rien n'empêche l'emploi d'une langue en dérogation avec la présente loi dans les organismes internationaux désignés par le gouvernement ou lorsque les usages internationaux l'exigent.

1. — *La distinction entre l'usage et la coutume internationale*

Pour qu'il y ait formation d'une coutume internationale, il faut constater une pratique générale des États et ces États doivent être convaincus qu'en suivant cette pratique, ils se conforment à une règle de droit obligatoire pour eux.

Lorsqu'un État agit en se référant à la pratique des États relativement à un domaine du droit international, il se conforme ainsi aux usages internationaux en ce domaine. Les membres de la communauté internationale respectent les usages internationaux volontairement et non — obligatoirement.

L'article 92 réfère aux usages internationaux et non à la coutume internationale. Toutefois, la rédaction de cet article pourrait engendrer une certaine confusion au niveau des termes utilisés. En effet, en droit international, les usages internationaux ne peuvent «exiger» l'emploi d'une langue plutôt qu'une autre.

Le seul usuel du mot «exiger» est obliger, ordonner, commander, sommer, ... Une interprétation aussi stricte de ce mot nous amènerait à conclure que l'article 92 parle non pas des usages internationaux mais de la coutume internationale. Il ne semble pas que tel ait été l'intention du législateur puisque les États doivent se conformer à la coutume internationale de toute façon.

Il serait plus approprié de substituer au mot «exiger» soit «recommander», soit «conseiller» pour bien comprendre le sens et la portée de cet article.

2. — *Les usages internationaux en matière linguistique*

Le choix de la langue dans les communications internationales résulte du besoin d'adopter une langue qui soit intelligible pour toute les parties et qui puisse faciliter les relations internationales.

De plus en plus, les gouvernements veulent utiliser leur propre langue dans les communications internationales. Selon M. Philippe Cahier, « il n'y a pas de langue diplomatique, ni de règles internationales qui obligent un État à se servir dans ses rapports diplomatiques, d'une langue plutôt que d'une autre »*.

La doctrine sur ce sujet est quasi-inexistante. Trois auteurs, MM. Jean Serres¹, Philippe Cahier et Farag Moussa³ ont traité brièvement de la question, et ce, sous l'angle des communications écrites entre les ministères des Affaires étrangères et les missions diplomatiques établies sur leurs territoires.

MM. Serres et Moussa abordent le sujet en distinguant selon le contenu des communications alors que M. Cahier traite du cas spécifique d'une mission diplomatique répondant à une communication émise par les autorités du pays-hôte.

a) *Le choix de la langue selon le contenu de la communication*

i) *les communications officielles*

En ce qui concerne ces communications, les plus importantes politiquement parlant, le choix de la langue relève de l'expéditeur.

Il peut utiliser soit sa propre langue, soit une langue diplomatique traditionnelle (généralement le français ou l'anglais) ou encore la langue nationale de l'État à qui il s'adresse.

En effet, le contenu de ces papiers doit correspondre exactement à ce que l'on veut communiquer. D'autre part, pour des raisons d'efficacité, l'expéditeur aura parfois intérêt à joindre une traduction, selon le choix qui aura été initialement fait.

ii) *les communications courantes*

En ce qui concerne les communications courantes, d'ordre technique ou de routine, la considération principale qui entre en ligne de compte est l'efficacité.

L'usage est de rédiger ces documents dans la langue diplomatique qui convient le mieux aux deux parties en présence.

1. P. CAHIER, *Le droit diplomatique contemporain*, (1964), p. 161.

2. J. SERRES, *Manuel de Protocole*, (1965), p. 244.

3. F. MOUSSA, *Manuel de pratique diplomatique* (1972), pp. 130-131.

b) *Le choix de la langue lorsqu'une mission diplomatique s'adresse aux autorités du pays-hôte en réponse à une communication*

- i) Si le ministère des Affaires étrangères s'adresse à la mission diplomatique dans une langue diplomatique traditionnelle (français ou anglais) et qui n'est pas sa langue nationale, la mission devrait répondre dans la même langue.
- ii) Si le ministère des Affaires étrangères emploie sa propre langue et que celle-ci soit une des langues diplomatiques traditionnelles, la mission devrait s'adresser dans la même langue.
- iii) Si des États ont une langue commune, par exemple le Québec et la France, il est évident que les communications se feront dans leur langue commune.
- iv) Si le ministère des Affaires étrangères se sert de sa langue nationale, qui n'est pas une langue diplomatique traditionnelle, alors la mission peut s'exprimer dans sa langue officielle.

Conclusion

Le principe

En toutes circonstances, le français devrait être la langue des communications du gouvernement du Québec lorsqu'il s'adresse ou répond à un gouvernement étranger.

Par souci d'efficacité, il serait utile de joindre une traduction dans la langue du pays, selon les circonstances.

Exception

Lorsqu'une délégation répond à une demande des autorités du pays-hôte adressée dans une langue diplomatique traditionnelle (français ou anglais), il est d'usage que cette réponse se fasse dans la même langue.

Il faut distinguer entre les langues diplomatiques traditionnelles et les langues officielles des organisations internationales. Seuls l'anglais et le français seraient des langues diplomatiques traditionnelles. Pour leur part, les langues officielles des organismes internationaux varient selon l'organisme. À titre d'exemple, l'Organisation des Nations-Unies a cinq (5) langues officielles : l'anglais, le français, le chinois, l'espagnol et le russe.

Le gouvernement du Québec pourrait en conséquence avoir la pratique suivante :

- 1 ° pour les communications du gouvernement du Québec avec les gouvernements étrangers établis sur son territoire,
- 2° pour les communications du gouvernement du Québec avec les gouvernements à l'étranger,

- 3 ° pour les communications des délégations du Québec avec les autorités gouvernementales du pays-hôte, la langue officielle du Québec serait utilisée, tant pour les communications officielles que pour les communications courantes.
- Dans certains cas, il serait utile de joindre, par courtoisie et par souci d'efficacité, une traduction, mais les usages internationaux ne nous y obligent aucunement.
- 4° Pour les communications des délégations du Québec en réponse à une communication émise par les autorités gouvernementales du pays-hôte, la langue dans laquelle la communication a été émise devrait être considérée :
- a) si les autorités gouvernementales du pays-hôte s'adressent à la délégation dans une langue diplomatique traditionnelle (français ou anglais) et qui n'est pas leur langue nationale, la délégation devrait répondre dans la même langue ;
 - b) si les autorités gouvernementales du pays-hôte utilisent leur langue nationale et que celle-ci soit une des langues diplomatiques traditionnelles, la délégation devrait s'adresser dans la même langue ;
 - c) si les autorités gouvernementales du pays-hôte se servent de leur langue nationale, qui n'est pas une langue diplomatique traditionnelle, alors la délégation devrait s'exprimer en français.

H. — Droit international du travail

Au début de l'année 1986, la Confédération mondiale du travail et la Centrale de l'enseignement du Québec ont déposé des plaintes contre le gouvernement du Québec auprès du Comité de la liberté syndicale du Bureau international du travail concernant la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* projet de loi 37) adoptée le 19 juin 1985 par l'Assemblée nationale du Québec.

Les plaignantes ont soutenu essentiellement que la Loi 37 contrevient aux principes de la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical en autorisant le gouvernement à fixer par décret les salaires et échelles de salaires pour les deuxième et troisième années d'une convention collective, sans que les travailleurs puissent mettre en œuvre une quelconque procédure pour garantir et défendre les intérêts des secteurs concernés et en apportant des restrictions profondes dans le droit de grève.

Le gouvernement du Québec a transmis, en septembre 1986, au Bureau international du travail, ses observations écrites relativement aux plaintes déposées contre lui. La décision du Comité de la liberté syndicale n'a pas été rendue au cours de l'année 1986.

En 1983, plusieurs associations syndicales avaient déposé des plaintes contre le gouvernement du Québec auprès du Comité de la liberté syndicale du Bureau international du travail concernant le projet de loi 70, *Loi concernant la rémunération dans le secteur public*, le projet de loi 105, *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public* et le projet de loi 111, *Loi assurant la reprise des services dans les collèges et les écoles du secteur public*, sanctionnés respectivement le 23 juin 1982, le 11 décembre 1982 et le 17 février 1983.

La décision du Comité de la liberté syndicale relativement à ces plaintes a été rendue en novembre 1983 (Bureau international du travail: Comité de la liberté syndicale, 230^e rapport, cas n° 1171, paragraphes 114 à 172).

J. — Droits de la personne

Le Québec a présenté, en 1986, les rapports suivants en conformité des exigences des divers instruments internationaux sur les droits de la personne auxquels le Québec participe :

1. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 2^e rapport du gouvernement du Québec, décembre 1986.
2. Deuxième rapport du gouvernement du Québec concernant les articles 10 à 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, novembre 1986.

K. — Participation à des conventions internationales (art. 15 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*)

Le 22 octobre 1986, le gouvernement du Québec, par le décret 1571-86, se déclarait lié par la *Convention sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à renseignement supérieur dans les États de la région Europe*, sous réserve que l'instrument d'adhésion du gouvernement fédéral à la Convention soit accompagné d'une annexe rappelant la compétence constitutionnelle exclusive des provinces en matière d'éducation et l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et des corporations professionnelles en matière de reconnaissance des études et des diplômes.